

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAM

Boulevard Jean-Charles Contel

—

14100 Glos

Références : 2025.082
Code AIOT : 0100015138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement SCAM implanté Boulevard Jean-Charles Contel 14100 GLOS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une visite de récolement suite à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/09/2023. Après un point en salle sur les contrôles réglementaires et les justificatifs apportés par l'exploitant, une visite "terrain" a été effectuée afin de faire un contrôle visuel des installations. L'itinéraire suivant a été suivi :-bureaux ;-TGBT ;-local informatique ;-local de charge central atelier ;-atelier machine ;-stockage bois ;-chaufferie ;-extérieur, silos stockage zone ATEX ;-bâche incendie nord et bassin est ;-atelier montage ;-magasin matériel ;-hall d'expédition. L'inspection s'est achevée par une restitution en salle des contrôles menés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAM
- Boulevard Jean-Charles Contel 14100 GLOS
- Code AIOT : 0100015138
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCAM (Société Coopérative d'Agencement de Magasins) est historiquement installée sur la commune de Lisieux et transfère ses activités dans des locaux neufs sur la commune de Glos. La société est spécialisée dans l'agencement de magasin pour la grande distribution.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
2	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.1.3	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 3	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 5	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12 > I.	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > II.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Généralités	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation semble conforme aux éléments du dossier de demande d'enregistrement. Cependant, l'exploitant ne dispose pas des documents attestant de la conformité ou des tests des équipements du site. La réception des moyens de défense incendie par le SDIS n'a pas été effectuée. Des procédures de sécurité doivent être rédigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 480 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 240 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 mètres pour le premier point d'eau incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 200 mètres pour la totalité du volume d'eau requis. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement. Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes : 1 - Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie sur le périmètre ; 2 - Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (RIA, extincteurs) ; 3 - Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ; 4 - Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie ; 5 - Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation ; 6 - Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2% communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.
Constats : L'établissement est équipé de trois réserves incendie : une de 120 m³ à l'est, une de 120 m³ à l'ouest et une de 60 m³ enterrée au nord. Un poteau incendie est situé sur la voie publique juste devant l'entrée de l'entreprise. L'ensemble des besoins en eau d'extinction est situé à moins de 100 mètres des bâtiments. Les réserves incendie sont équipées d'un poteau bleu, mais le SDIS n'a

pas testé ces réserves. Le débit du poteau communal n'est pas connu de l'exploitant. Sous réserve du débit du poteau incendie communal, les 240 m³/h requis sont présents, et les besoins en eau de 480 m³ sont couverts. L'Inspection a vérifié le débit du poteau incendie sur le site internet MAPEO. Le dernier test effectué le 01/03/2023 indique un débit de 145 m³/h, et la dernière reconnaissance opérationnelle date du 22/05/2024. L'établissement dispose donc du potentiel hydraulique requis.

L'exploitant doit respecter certaines dispositions contrôlées lors de l'inspection dont le constat, pour chacune d'elle, est le suivant :

1 - L'établissement est desservi par une voie privée permettant la circulation des engins de lutte contre l'incendie autour de l'installation.

2 - L'exploitant a fourni un plan de répartition des extincteurs et des RIA (robinets d'incendie armés). Lors de la visite, la présence des extincteurs et des RIA avec leur signalisation a été constatée par sondage.

3 - Le cheminement du personnel n'est pas matérialisé. L'exploitant a déclaré l'avoir prévu et s'engage à le mettre en place d'ici la fin du premier trimestre 2025.

4 - Les plans d'évacuation sont affichés dans l'entreprise avec les consignes de sécurité.

5 - Le site est équipé d'une alarme incendie et d'un système de détection par aspiration, mais le procès-verbal de test de l'alarme n'a pas été fourni.

6 - Le système d'évacuation des fumées est mis en place conformément aux plans fournis dans le dossier. Les dispositifs d'ouverture sont facilement manœuvrables depuis le plancher du local et près d'une issue. Seule leur signalisation reste à mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher du SDIS pour tester ses réserves d'eau incendie et fournir le procès-verbal de réception à l'Inspection.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de toujours savoir s'il dispose des moyens hydrauliques nécessaires, notamment concernant le poteau incendie communal.

L'exploitant doit fournir le procès-verbal de réception de l'alarme incendie avec un compte rendu des tests, le certificat de conformité N4 et le rapport Q4 concernant les RIA, le procès-verbal de réception du système de désenfumage ainsi que mettre en place les dernières signalisations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et rejet des eaux pluviales et des eaux extinction incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont gérées par deux bassins étanches dimensionnés pour une pluie de retour 20 ans d'un volume d'au moins : * 600 m3 pour la partie est de l'établissement, * 500 m3 pour la partie ouest de l'établissement. Chacun de ces bassins étanches est équipé : * d'une pompe de relevage d'un débit de 5 l/s, * d'un débourbeur - séparateur à hydrocarbures à obturation automatique (respectant la norme DIN 1999 à 5 mg/l) en amont du rejet dans les ouvrages d'infiltration du réseau des eaux pluviales de la ZAC des Hauts de Glos (noue de stockage et d'infiltration et bassins d'infiltration). Des dispositifs de traitement et d'obturation doivent permettre d'éviter tout écoulement d'eau polluée vers les ouvrages d'infiltration du réseau des eaux pluviales de la ZAC des Hauts de Glos. En cas d'incendie, les pompes de relevage et la vanne de confinement du quai de chargement asservies à la détection incendie permettent de confiner les eaux d'extinction au niveau des deux bassins étanches de 500 m3 et 600 m3 (arrêt des pompes de relevage) et des quais de chargement (déclenchement de la vanne de coupure du rejet de la zone des quais vers le bassin est). Les quais de chargement assurent un volume de confinement de 200 m3. Les dispositifs de gestion des eaux (séparateur hydrocarbure, regards...) sont régulièrement entretenus, selon notamment les modalités définies dans la note de calcul transmise par l'exploitant. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le récolement des installations aux prescriptions du présent article au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Les bassins est et ouest sont présents et ont été testés en étanchéité (déclaration de l'exploitant), mais aucun justificatif de leur capacité n'a été produit. Le quai de chargement est prévu pour contenir 200 m³. Les eaux sont traitées via les séparateurs d'hydrocarbures installés à l'est et à l'ouest. En cas de détection d'incendie, l'asservissement coupe les postes de relevage et ferme la vanne d'obturation présente sur le quai afin de confiner les eaux. Aucune procédure de redémarrage n'est disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un justificatif de la capacité des bassins ainsi qu'un procès-verbal de test de leur étanchéité Une procédure de redémarrage des postes de relevage et d'ouverture de la vanne de confinement doit être rédigée afin d'éviter tout rejet accidentel des eaux polluées .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois
N° 3 : Prescriptions particulières
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la production d'électricité

(photovoltaïque)
Prescription contrôlée : Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque doivent respecter les prescriptions de la section V de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas encore installé de panneaux photovoltaïques. Il informera l'Inspection des installations classées dès qu'un planning des travaux sera établi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'exploitant a affirmé avoir respecté les plans et l'implantation tels que soumis lors de la demande d'enregistrement. Lors de la visite du site, bien que sans mesures précises, l'Inspection a constaté que l'implantation semblait conforme aux plans fournis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : L'exploitant a affirmé avoir respecté les plans et l'implantation tels que soumis lors de la demande d'enregistrement. Lors de la visite du site, bien que sans mesures précises, l'Inspection a constaté que l'implantation semblait conforme aux plans fournis. Aucun local à usage d'habitation n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'exploitant a mandaté un bureau d'études pour établir un POI (plan d'opération interne), qui sera transmis à l'Inspection dans les trois mois. Le site dispose de trois portails d'accès équipés de serrures adaptées à une clé pompier, ce qui rend le site accessible aux secours en dehors des heures ouvrables. Les portails sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée des engins de secours, et les voies de circulation ne sont pas encombrées, des parkings étant prévus pour les employés et les visiteurs du site. Une visite de site doit être réalisée avec les services de secours, et l'exploitant fournira le compte-rendu de cette visite d'ici la fin du premier semestre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : L'exploitant a fourni un plan d'intervention indiquant la localisation des extincteurs, des RIA (robinets d'incendie armés) et des dispositifs de déclenchement du désenfumage. Dans les bâtiments, chaque équipement est identifié par un pictogramme apposé au mur. Le jour de l'inspection, seuls les pictogrammes relatifs aux commandes de désenfumage n'étaient pas encore installés. L'exploitant a déclaré attendre leur livraison et les posera dès leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir de document formalisant les personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des mesures à mettre en œuvre en cas d'incident. Ce document doit être établi rapidement. Concernant l'accès aux bâtiments, un badge est nécessaire pour entrer ou il faut se présenter à l'accueil des bureaux. En dehors des heures ouvrables, le site est fermé par trois portails. Une surveillance vidéo est présente à l'extérieur des bâtiments et un contrat de télésurveillance est en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un mois, fournir un document formalisant les personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients qu'elle induit, des produits utilisés ou stockés, et des mesures à mettre en œuvre en cas d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir les documents attestant de la conformité des installations électriques. De plus, il a été constaté que les armoires électriques n'étaient pas verrouillées et que l'accès au local TGBT était libre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit fournir les documents attestant de la conformité des installations électriques sous un mois. Le local TGBT doit être fermé et les armoires électriques verrouillées dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée :
Analyse risque foudre et étude technique.
Constats :
L'exploitant n'a pas pu fournir l'analyse du risque foudre (ARF) ni l'étude technique foudre (ETF) associée. Il a déclaré que les travaux avaient été réalisés et qu'il se rapprocherait de son bureau d'études afin de fournir les documents à l'Inspection. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que des compteurs de foudre étaient installés au droit des descentes à la terre des bâtiments. Cependant, la personne en charge des contrôles du bâtiment ne connaissait pas l'utilité des compteurs de foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit fournir l'ARF (Analyse de Risque Foudre) et l'ETF (Étude Technique de la Foudre) sous un mois. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de former son personnel en charge de l'exploitation du bâtiment. Lorsque la foudre frappe un bâtiment et que le compteur de foudre est incrémenté, un contrôle complet de l'installation de protection contre la foudre doit être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).

C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.

F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.

Constats :

A - L'exploitant a déclaré que le nettoyage est effectué tous les vendredis par les opérateurs machines.

B - Toutes les machines sont équipées d'un système d'aspiration des poussières relié à un réseau d'aspiration centralisé.

C - Les poussières de bois réutilisables par la chaudière biomasse sont aspirées vers un silo situé à l'extérieur des bâtiments et classé ATEX. Les poussières de bois contenant des polluants sont dirigées vers un container étanche à l'extérieur des bâtiments.

D - L'exploitant a indiqué qu'une alarme signale le niveau haut des systèmes de récupération des poussières et qu'une indication lumineuse sur chaque machine signale un dysfonctionnement.

E - Les machines installées sont toutes neuves et leur fonctionnement est asservi à celui du système d'aspiration.

F - Les filtres et les événements sont situés à l'extérieur de l'installation, dans un emplacement grillagé et fermé à clé. Le silo de stockage des poussières se trouve également dans cet emplacement. Le jour de la visite d'inspection, les locaux étaient propres et non poussiéreux.

Type de suites proposées : Sans suite